



## PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Environnement

### **A R R E T E** n° 2012-DRCL/BE-235

en date du 29 octobre 2012

imposant des prescriptions spéciales visant à la surveillance des eaux souterraines à Monsieur le Directeur de la société WOLSELEY France Bois et Matériaux pour l'établissement spécialisé dans le traitement du bois exploité rue Norbert Portejoie, commune de ST PIERRE D'EXIDEUIL (86400), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-D2/B3-021 du 15 mars 1995 autorisant la société CGB SANAM à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de ST PIERRE D'EXIDEUIL lieu-dit « Les Effamiers » une installation de traitement du bois, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2002-D2/B3-326 en date du 3 octobre 2002 imposant certaines prescriptions en matière de surveillance des eaux souterraines à Monsieur le Directeur de la société PBM-Aquitaine exploitant sur la commune de Saint Pierre d'Exideuil une installation de traitement du bois (précédemment exploitée par CGB SANAM) ;

Vu le transfert en date du 21 décembre 2010 de l'autorisation à la société WOLSELEY France Bois matériaux suite à la fusion juridique de la société PB et M Aquitaine et l'agence sous enseigne Réseau Pro ;

Vu le dossier de cessation d'activité produit par la société WOLSELEY pour son site de ST PIERRE D'EXIDEUIL ;

Vu le rapport de synthèse et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 24 juillet 2012 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 27 septembre 2012 ;

Vu le projet d'arrêté notifié à la société WOLSELEY le 9 octobre 2012 ;

Considérant que la société WOLSELEY n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 9 octobre 2012 ;

Considérant que le dossier de cessation d'activité montre la présence dans les sols et dans les eaux souterraines de produits de traitement du bois, notamment : Cyperméthrine, Propiconazole et Terbuconazole.

Considérant que même si l'exploitant indique dans le dossier de cessation d'activité que les concentrations relevées dans les sols sont compatibles avec l'usage retenu : usage commercial, il n'en demeure pas moins que le dossier recommandait une surveillance des eaux souterraines pour l'année 2011 ;

Considérant que les résultats des analyses, effectuées dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines depuis l'arrêté du 3 octobre 2002 visé ci-dessus, montrent régulièrement la présence des paramètres indiqués ci-dessus ;

Considérant qu'il apparaît donc nécessaire de poursuivre la surveillance des eaux souterraines post-exploitation ;

Considérant que, conformément à l'article R.512-39-4 du code de l'environnement, le Préfet peut à tout moment, même après la remise en état du site, imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

#### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant de la société Wolseley France Bois et Matériaux (siren: 318 649 043), dont le siège sociale est situé 1 allée de la Grande Egalonne – 35740 PACE met en oeuvre, sur son établissement situé rue Norbert Portejoie – 86400 Saint-Pierre d'Exideuil (parcelle n°465 de la section C du cadastre), deux campagnes de prélèvements et analyses d'eau annuelles (hautes eaux et basses eaux).

Les paramètres à analyser sont : Cyperméthrine, Propiconazole et Terbuconazole.

Les prélèvements et analyses sont réalisés suivant des méthodes normalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Les résultats des analyses sont transmis au plus tard 1 mois après la réalisation des prélèvements à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de tous commentaires utiles quant aux risques éventuellement présentés par la qualité des eaux.

#### **Article 2 – Bilan quinquennal**

Tous les cinq ans, l'exploitant adresse au préfet un bilan du suivi des paramètres mentionnés à l'article 1er du présent arrêté et leur évolution.

Ce bilan est étendu à l'ensemble des paramètres listés à l'annexe 7 du mémoire de cessation d'activité d'octobre 2010.

Ce bilan comprend notamment des commentaires quant à l'évolution et au suivi de l'ensemble des paramètres mentionnés dans le présent arrêté ainsi que des propositions sur le suivi de la surveillance des eaux souterraines.

### **Article 3 – Abrogations**

Les arrêtés préfectoraux n°95-D2/B3-021 du 15 mars 1995 et n°2002-D2/B3-326 du 3 octobre 2002 sont abrogés.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

### **Article 5 – Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de ST PIERRE D'EXIDEUIL et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de ST PIERRE D'EXIDEUIL. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « nos missions – développement durable – installations classées) qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

#### **Article 6 – Application**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de ST PIERRE D'EXIDEUIL et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de la société WOLSELEY France Bois et Matériaux, Les Jardins de la Teillais 1 allée de la Grande Egalonne BP 74314 35743 PACE.

Et dont copie sera adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,
- à Monsieur le Sous-Préfet de Montmorillon,
- et au maire de la commune concernée : Saint Pierre d'Exideuil.

Fait à POITIERS, le 29 octobre 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
De la Préfecture de la Vienne,



Yves SEGUY